

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Règlement no. 2015-284

Règlement no. 2015-284 modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 6 juillet 2015 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents :

Mme Lyne Rondeau, conseillère #1
M. Réjean Girard, conseiller #2
M. Claude Pouliot, conseiller #3
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Dumont, maire.

Attendu qu'à la séance du 4 mai 2015 le projet de règlement a été adopté;

Attendu que le 1^{er} juin 2015 l'assemblée publique de consultation s'est tenue;

Attendu qu'à la séance du 1^{er} juin 2015 le second projet de règlement a été adopté;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Huguette Laflamme
et unanimement résolu et adopté

Que le Conseil de la Municipalité de La Durantaye adopte le règlement no. 2015-284 modifiant de nouveau le règlement de zonage n°2003-208 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1. Création d'une nouvelle zone résidentielle

Une nouvelle zone résidentielle intitulée 5-Ha est créée à partir des zones 104-A et 11-M, telle qu'apparaissant au plan en annexe. L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Usage et normes d'implantation de la zone 5-Ha

Les usages permis dans la zone 5-Ha sont les suivants :

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation unifamiliale en rangée (maximum 3)
- Habitation bifamiliale isolée
- Services divers

Les normes d'implantation sont les suivantes :

- Marge de recul avant : 5 mètres
- Marge de recul latérale : 2 mètres
- Marge de recul arrière : 6 mètres
- Hauteur maximale : 10 mètres
- Hauteur minimale : 5 mètres

La grille de spécification est modifiée en conséquence.

Article 3. Abrogation

Le présent règlement abroge le projet de règlement no. 2013-275-1 modifiant de nouveau le règlement de zonage n°2003-208.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye, le 6 juillet 2015.

Publication, le 10 juillet 2015.

Yvon Dumont, maire

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE

Au règlement no. 2015-284 modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208

Plans

